

Dispositif

L'article 1^{er} de la décision 2004/817/CE du Conseil, du 19 novembre 2004, autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable à une situation dans laquelle une entreprise acquiert des biens ou des services qu'elle exploite à plus de 90 % pour des activités non économiques, qui ne relèvent pas du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

(¹) JO C 363 du 03.11.2015

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 22 septembre 2016 — Pensa Pharma, SA/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Ferring BV, Farmaceutisk Laboratorium Ferring A/S

(Affaire C-442/15 P) (¹)

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Marque verbale PENZA PHARMA — Marque figurative pensa — Demandes en nullité des titulaires des marques verbales pentasa — Déclaration de nullité — Procédure devant l'EUIPO — Modification de l'objet du litige — Moyen nouveau devant le Tribunal)

(2016/C 419/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pensa Pharma, SA (représentants: R. Kunze et G. Würtenberger, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent), Ferring BV, Farmaceutisk Laboratorium Ferring A/S (représentants: I. Fowler, solicitor, et D. Slopek, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Pensa Pharma SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 414 du 14.12.2015

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Baden-Württemberg — Allemagne) — Peter Radgen, Lilian Radgen/Finanzamt Ettlingen

(Affaire C-478/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes — Égalité de traitement — Impôt sur le revenu — Exonération des revenus provenant de l'exercice d'une activité d'enseignement à titre accessoire au service d'une personne morale de droit public ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État auquel s'applique l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 — Législation d'un État membre excluant de cette exonération des revenus provenant d'une telle activité exercée au service d'une personne morale de droit public ayant son siège en Suisse)

(2016/C 419/29)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Peter Radgen, Lilian Radgen

Partie défenderesse: Finanzamt Ettlingen

Dispositif

Les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé à Luxembourg le 21 juin 1999, relatives à l'égalité de traitement des travailleurs salariés doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui n'octroie pas à un ressortissant résident assujéti de manière illimitée à l'impôt sur le revenu, ayant fait usage de son droit à la libre circulation pour exercer à titre accessoire une activité salariée d'enseignement au service d'une personne morale de droit public établie en Suisse, le bénéfice de l'exonération d'impôt afférente au revenu provenant de cette activité salariée, alors qu'une telle exonération aurait été octroyée si ladite activité avait été exercée au service d'une personne morale de droit public établie dans cet État membre, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État auquel s'applique l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.

⁽¹⁾ JO C 16 du 18.01.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 septembre 2016 — Ori Martin SA C-490/15 P, Siderurgica Latina Martin SpA (SLM) (C-505/15 P)/Commission européenne

(Affaires jointes C-490/15 P et C-505/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Amendes — Calcul du montant des amendes — Règlement (CE) n° 1/2003 — Article 23, paragraphe 2 — Présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante de la société mère sur la filiale — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Principe de non-rétroactivité — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à un recours effectif dans un délai raisonnable — Charte des droits fondamentaux — Article 41 — Droit à un traitement des affaires dans un délai raisonnable)

(2016/C 419/30)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Ori Martin SA (C-490/15 P), Siderurgica Latina Martin SpA (SLM) (C-505/15 P) (représentants: G. Belotti et P. Ziotti, avvocati)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka, G. Conte et P. Rossi, agents)

Dispositif

1) Les pourvois dans les affaires C-490/15 P et C-505/15 P sont rejetés.

2) Ori Martin SA est condamnée aux dépens dans l'affaire C-490/15 P.